



# Cégep de Saint-Laurent

## RÈGLEMENT

<b>RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE</b>		<b>DATE : 30 janvier 2002</b> <b>SECTION : Règlement</b> <b>NUMÉRO : 204</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR :</b> Direction des services aux étudiants	<b>ADOPTION :</b> C.A. 336-5.2 30 janvier 2002	<b>MODIFICATIONS :</b> C.A. 371-5.4, 13 juin 2007 C.A. 380-5.5.3, 28 janvier 2009 C.A. 395-5.3, 30 mars 2011
<b>DESTINAIRES :</b> Conseil d'administration Cadres Association étudiante Bibliothèque Site Web du Collège		
<p><b>PRÉAMBULE</b></p> <p>Il est adopté dans le cadre des pouvoirs accordés au Collège, en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (article 24.5).</p> <p>Il s'applique eu égard aux dispositions de la convention intervenue le 8 juin 1988 entre le cégep de Saint-Laurent et l'Association des étudiants et des étudiantes du cégep de Saint-Laurent.</p> <p><b>Article 1      Champ d'application</b></p> <p>1.1      Le présent règlement détermine les droits de toute autre nature exigibles de tout étudiant, à temps plein ou non, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.</p> <p>1.2      Le paiement de ces droits constitue une condition à l'inscription de l'étudiant.</p> <p>1.3      Tout étudiant inscrit dans un groupe ou un programme «spécial» faisant l'objet d'une entente particulière ou tout étudiant en commandite est exclu de l'application de ce règlement.</p> <p>1.4      Tout étudiant qui obtient son DEC durant la session et qui n'est pas inscrit à 4 cours ou 180 heures est réputé être à temps plein.</p> <p><b>Article 2      Montants des droits de toute autre nature</b></p> <p>2.1      Des droits de cinquante-deux dollars et cinquante cents (52,50 \$) par session sont exigibles de tout étudiant inscrit à temps plein.</p>		

2.2 Des droits de toute autre nature de douze dollars (12 \$) par cours sont exigibles de tout étudiant inscrit à temps partiel.

2.3 Ventilation des droits de toute autre nature

	Session	Cours
Activités d'accueil collectif	1,00 \$	1,00 \$
Activités étudiantes - placement	0,30 \$	0,30 \$
Activités étudiantes - vie spirituelle	1,00 \$	
Activités socioculturelles	9,90 \$	3,45 \$
Activités sportives	22,00 \$	3,45 \$
Activités service de psychologie	0,20 \$	0,20 \$
Activités vie communautaire	4,70 \$	
Activités vie modulaire	4,00 \$	
Assurance accident étudiant	1,60 \$	2,00 \$
Autres services (vérification comptable)	0,80 \$	0,80 \$
Concours, championnats, finales	1,00 \$	
Information (radio-journal)	3,70 \$	
Service de santé	0,80 \$	0,80 \$
Soirée reconnaissance	0,50 \$	
Soutien, entretien, réparation (d'équipement informatique activités étudiantes)	1,00 \$	

### Article 3 Montant des droits de toute autre nature pour certains étudiants

Des droits spécifiques à certains étudiants sont exigibles.

3.1 Des droits de participation aux activités sportives intercollégiales

	2011-2012	2012-2013 et suivantes
3.1.1 Basketball	50 \$ / session	50 \$/session
3.1.2 Cross-country	50 \$ / session	50 \$/session
3.1.3 Flag-football	50 \$ / session	50 \$/session
3.1.4 Hockey cosom	50 \$ / session	50 \$/session
3.1.5 Hockey féminin AA	100 \$ / session	200 \$/session
3.1.6 Ligue collégiale de hockey masculin	750 \$ / session	1 000 \$/session
3.1.7 Soccer extérieur	30 \$ / session	30 \$/session
3.1.8 Soccer intérieur	50 \$ / session	50 \$/session
3.1.9 Volleyball	50 \$ / session	50 \$/session

3.2 Des droits d'adhésion à un régime collectif d'assurance santé et hospitalisation pour les étudiants internationaux

3.2.1 Tout étudiant qui n'est pas citoyen canadien, ni résident permanent et qui a moins de 65 ans, devra adhérer au régime collectif d'assurance santé et hospitalisation. L'étudiant qui peut démontrer qu'il est inscrit au Régime d'assurance santé du Québec en vertu de l'entente de réciprocité en matière de santé et de sécurité sociale conclue avec son pays, sera exempté.

3.2.2 Les primes sont directement versées au Collège et le montant est déterminé conformément au contrat relatif au régime collectif d'assurance conclu par Cégep international.

#### **Article 4 Modalité de perception**

Les droits de toute nature sont perçus lorsque l'étudiant fait son choix de cours ou lors de l'inscription pour l'étudiant en formation continue.

#### **Article 5 Modalités de remboursement**

5.1 Tout étudiant qui est devenu **inadmissible** au Collège pour les motifs suivants:

- 5.1.1 Non-obtention de son diplôme d'études secondaires (DES);
- 5.1.2 Suite à l'application d'un règlement du Collège;
- 5.1.3 Suite à l'annulation d'un cours, par le Collège, pour tout étudiant déjà inscrit à temps partiel;
- 5.1.4 Suite à la fermeture d'un programme d'études par le Collège;
- 5.1.5 Suite à la réception du certificat de décès de l'étudiant.

Le service de l'**organisation scolaire** procède automatiquement à son remboursement conformément aux droits acquittés.

5.2 Tout étudiant qui annule officiellement (formulaire annulation totale) sa session avant la date officielle de remise des horaires sera remboursé, **moins 15 % des frais administratifs**, par l'organisation scolaire.

5.3 Tout étudiant qui annule officiellement (formulaire annulation totale) sa session avant la date fixée pour la validation et la confirmation de l'inscription<sup>1</sup>, généralement le 20 septembre à la session d'automne et le 15 février à la session d'hiver, sera remboursé **moins 30 % de frais administratifs**, par l'organisation scolaire.

#### **Article 6 Modalité d'information et de recours**

6.1 Information

Le Collège informe les étudiants par l'intermédiaire de ses diverses publications. Le règlement est déposé à la bibliothèque du Collège. Il est également disponible sur demande au local de la direction des services aux étudiants.

6.2 Recours

Tout étudiant qui **s'estime lésé** par l'application de ce règlement pourra soumettre **par écrit** son cas à la direction générale. La décision de la direction générale est sans appel.

#### **Article 7 Adoption et entrée en vigueur**

Le règlement modifié entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration et a préséance sur tout règlement antérieur sur le même sujet. Ce règlement est déposé auprès de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour information.

<sup>1</sup> Appelée par les étudiants date «d'abandon ou d'annulation».